



Bruxelles, le 12.8.2016
COM(2016) 503 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la proposition de

Décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020

ANNEXE

de la proposition de

Décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «l'Union»,

et

LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN, ci-après dénommée «le Liechtenstein»,

ci-après dénommées les «parties»,

VU le protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹ (ci-après le «protocole d'association avec le Liechtenstein»),

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) L'Union a mis en place l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure par le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil².
- (2) Le règlement (UE) n° 515/2014 constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens du protocole d'association avec le Liechtenstein.
- (3) Étant donné que le règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil³ a une incidence directe sur l'application des dispositions du règlement (UE) n° 515/2014 et affecte ainsi le cadre juridique de ce dernier, et que les procédures définies dans le protocole d'association avec le Liechtenstein ont été appliquées lors de l'adoption du règlement (UE) n° 514/2014, qui a été notifiée au Liechtenstein, les parties reconnaissent que le règlement (UE) n° 514/2014 constitue un développement

¹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

² Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

³ Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

de l'acquis de Schengen au sens du protocole d'association avec le Liechtenstein pour autant que ce règlement est nécessaire à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 515/2014.

- (4) L'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014 prévoit que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, parmi lesquels le Liechtenstein, participent à l'instrument conformément aux dispositions dudit règlement et que des accords doivent être conclus en vue de déterminer les contributions financières de ces pays et les règles complémentaires nécessaires à une telle participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.
- (5) L'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI - Frontières et visas») constitue un instrument particulier dans le contexte de l'acquis de Schengen, qui a été conçu pour partager les charges et permettre un soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et de la politique des visas dans les États membres et les États associés.
- (6) L'article 60 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴ prévoit les règles relatives à la gestion indirecte qui sont applicables lorsque des pays tiers, y compris des États associés, se voient confier des tâches d'exécution du budget.
- (7) L'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 514/2014 prévoit l'éligibilité des dépenses payées en 2014 par une autorité responsable avant que celle-ci ait été désignée formellement, garantissant ainsi une transition fluide entre le Fonds pour les frontières extérieures et le Fonds pour la sécurité intérieure. Il convient de rendre également compte de cette préoccupation dans le présent accord. Ce dernier n'étant pas entré en vigueur avant la fin de l'année 2014, il est donc indispensable de garantir l'éligibilité des dépenses payées jusqu'à la date de la désignation formelle de l'autorité responsable, à condition que les systèmes de gestion et de contrôle appliqués avant cette date soient pour l'essentiel identiques à ceux en vigueur après ladite date.
- (8) Afin de faciliter le calcul et l'utilisation des contributions annuelles du Liechtenstein au FSI - Frontières et visas, ses contributions pour la période 2014-2020 seront payées en cinq tranches annuelles entre 2016 et 2020. De 2016 à 2018, les contributions annuelles sont établies selon des montants fixes, alors que celles dues au titre des années 2019 et 2020 seront déterminées en 2019 sur la base du produit intérieur brut de l'ensemble des États participant au FSI - Frontières et visas, en prenant en considération les paiements réellement effectués,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 547/2014 du 15 mai 2014 (JO L 163 du 29.5.2014, p. 18).

Article premier

Champ d'application

Le présent accord définit les règles complémentaires nécessaires à la participation du Liechtenstein au FSI - Frontières et visas, conformément au règlement (UE) n° 515/2014.

Article 2

Gestion et contrôle financiers

1. Le Liechtenstein prend les mesures nécessaires en vue de garantir le respect des dispositions applicables en matière de gestion et de contrôle financiers qui sont prévues dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») et dans le droit de l'Union fondé sur le TFUE.

Les dispositions du TFUE et du droit dérivé visées au premier alinéa sont les suivantes:

- (a) article 287, paragraphes 1, 2 et 3 du TFUE;
- (b) articles 30, 32 et 57, article 58, paragraphe 1, point c) i), article 60, article 79, paragraphe 2, et article 108, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;
- (c) articles 32, 38, 42, 84, 88, 142 et 144 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵;
- (d) règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁶;
- (e) règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷.

Les parties peuvent, d'un commun accord, décider de modifier cette liste.

2. Le Liechtenstein applique sur son territoire les dispositions visées au paragraphe 1, conformément au présent accord.

Article 3

Respect du principe de bonne gestion financière

Les fonds alloués au Liechtenstein au titre du FSI - Frontières et visas sont utilisés dans le respect du principe de bonne gestion financière.

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

⁶ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Article 4

Respect du principe interdisant les conflits d'intérêts

Il est interdit à tout acteur financier et à toute autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, y compris aux actes de préparation budgétaire, ainsi qu'à l'audit ou au contrôle, et agissant sur le territoire du Liechtenstein de prendre une quelconque mesure qui pourrait occasionner un conflit entre ses propres intérêts et ceux de l'Union.

Article 5

Exécution forcée

Les décisions adoptées par la Commission qui comportent une obligation pécuniaire à la charge de personnes autres que les États forment titre exécutoire sur le territoire du Liechtenstein.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur au Liechtenstein. La formule exécutoire est apposée, sans autre formalité que la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement du Liechtenstein désigne à cet effet et dont il donne connaissance à la Commission.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de la Commission, celle-ci peut poursuivre l'exécution forcée conformément à la législation nationale, en saisissant directement l'organe compétent.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, les plaintes concernant la régularité des dispositions d'exécution relèvent de la compétence des juridictions du Liechtenstein.

Article 6

Protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes

1. Le Liechtenstein
 - (a) combat la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures qui sont dissuasives et offrent une protection effective sur le territoire du Liechtenstein;
 - (b) prend les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'il prend pour combattre la fraude portant atteinte à ses propres intérêts financiers; et
 - (c) coordonne son action visant à protéger les intérêts financiers de l'Union avec les États membres et la Commission.
2. Le Liechtenstein adopte des mesures équivalentes à celles que l'Union a adoptées conformément à l'article 325, paragraphe 4, du TFUE et qui sont en vigueur à la date de la signature du présent accord.

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, d'adopter des mesures équivalentes à toute mesure ultérieure adoptée par l'Union conformément à l'article précité.

Article 7

Contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission (OLAF)

Sans préjudice des droits qui lui sont conférés par l'article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 514/2014, la Commission [l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)] est autorisée à effectuer des contrôles et vérifications sur place sur le territoire du Liechtenstein concernant le FSI - Frontières et visas, conformément aux conditions et modalités énoncées dans le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96.

Les autorités du Liechtenstein facilitent les contrôles et vérifications sur place qui peuvent, si ces autorités le souhaitent, être effectués conjointement avec elles.

Article 8

Cour des comptes

Conformément à l'article 287, paragraphe 3, du TFUE et à la première partie, titre X, chapitre 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Cour des comptes a la possibilité d'effectuer des contrôles dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union sur le territoire du Liechtenstein concernant le FSI - Frontières et visas, y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget.

Au Liechtenstein, les contrôles de la Cour des comptes sont effectués en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales du Liechtenstein pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

La Cour des comptes dispose au moins des mêmes droits que ceux qui sont conférés à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 514/2014 et à l'article 7 du présent accord.

Article 9

Marchés publics

Le Liechtenstein applique les dispositions de sa législation en matière de marchés publics conformément à l'annexe XVI de l'accord sur l'Espace économique européen⁸.

Article 10

Contributions financières

1. Pour les années 2016 à 2018, le Liechtenstein effectue des versements annuels au budget du FSI - Frontières et visas selon le tableau suivant:

(Tous les montants sont exprimés en euros)

	2016	2017	2018
Liechtenstein	218 815	218 815	218 815

⁸ JO L 1 du 3.1.1994, p. 461.

2. Les contributions du Liechtenstein pour les années 2019 et 2020 sont calculées en fonction du pourcentage que représente son produit intérieur brut (PIB) dans le PIB de l'ensemble des États participant au FSI - Frontières et visas, conformément à la formule décrite en annexe.
3. Les contributions financières visées au présent article sont dues par le Liechtenstein, indépendamment de la date d'adoption de son programme national visé à l'article 14 du règlement (UE) n° 514/2014.

Article 11

Utilisation des contributions financières

1. Le total des versements annuels pour 2016 et 2017 est réparti comme suit:
 - a) 75 % pour l'examen à mi-parcours visé à l'article 8 du règlement (UE) n° 515/2014;
 - b) 15 % pour le développement de systèmes informatiques visé à l'article 15 du règlement (UE) n° 515/2014, sous réserve de l'adoption des actes législatifs pertinents de l'Union d'ici le 30 juin 2017;
 - c) 10 % pour les actions de l'Union visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 515/2014 et pour l'aide d'urgence visée à l'article 14 du règlement (UE) n° 515/2014.

Lorsque le montant visé au point b) n'est pas attribué ou dépensé, la Commission le réattribue aux actions spécifiques visées à l'article 7 du règlement (UE) n° 515/2014, conformément à la procédure définie au second alinéa de l'article 5, paragraphe 5, point b), dudit règlement.

Si le présent accord n'entre pas en vigueur ou n'est pas appliqué à titre provisoire d'ici le 1^{er} juin 2017, l'intégralité de la contribution du Liechtenstein sera utilisée selon les termes du paragraphe 2 du présent article.

2. Le total des versements annuels pour 2018, 2019 et 2020 est réparti comme suit:
 - a) 40 % pour les actions spécifiques visées à l'article 7 du règlement (UE) n° 515/2014;
 - b) 50 % pour le développement de systèmes informatiques visé à l'article 15 du règlement (UE) n° 515/2014, sous réserve de l'adoption des actes législatifs pertinents de l'Union d'ici le lundi 31 décembre 2018;
 - c) 10 % pour les actions de l'Union visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 515/2014 et pour l'aide d'urgence visée à l'article 14 du règlement (UE) n° 515/2014.

Lorsque le montant visé au point b) n'est pas attribué ou dépensé, la Commission le réattribue aux actions spécifiques visées à l'article 7 du règlement (UE) n° 515/2014,

conformément à la procédure définie au second alinéa de l'article 5, paragraphe 5, point b), dudit règlement.

3. Les montants supplémentaires attribués à l'examen à mi-parcours, aux actions de l'Union, aux actions spécifiques ou au programme relatif au développement de systèmes informatiques sont utilisés conformément à la procédure pertinente énoncée dans l'une des dispositions suivantes:
 - (a) article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 514/2014;
 - (b) article 8, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014;
 - (c) article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 515/2014;
 - (d) deuxième alinéa de l'article 15 du règlement (UE) n° 515/2014.
4. Chaque année, la Commission peut utiliser jusqu'à 1 581 EUR provenant des versements effectués par le Liechtenstein afin de financer les dépenses administratives liées au personnel interne ou externe qui sont nécessaires au soutien de la mise en œuvre par ce pays du règlement (UE) n° 515/2014 et du présent accord.

Article 12

Confidentialité

Les informations communiquées ou obtenues sous quelque forme que ce soit en vertu du présent accord sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par les dispositions applicables aux institutions de l'Union et par la législation du Liechtenstein. Ces informations ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions de l'Union, dans les États membres ou au Liechtenstein, sont appelées à les connaître dans le cadre de leurs fonctions, ni être utilisées à d'autres fins que celles de garantir une protection effective des intérêts financiers des parties.

Article 13

Désignation de l'autorité responsable

1. Le Liechtenstein notifie à la Commission la désignation formelle, au niveau ministériel, de l'autorité responsable de la gestion et du contrôle des dépenses au titre du FSI - Frontières et visas, le plus rapidement possible après l'approbation du programme national.
2. Il est procédé à la désignation visée au paragraphe 1 à condition que l'organisme respecte les critères de désignation concernant l'environnement interne, les activités de contrôle, l'information et la communication, ainsi que le suivi, fixés dans le règlement (UE) n° 514/2014 ou sur la base de celui-ci.
3. La désignation d'une autorité responsable est fondée sur l'avis d'un organisme d'audit, pouvant être l'autorité d'audit, qui évalue le respect des critères de désignation par l'autorité responsable. Cet organisme peut être l'institution publique autonome chargée du suivi, de l'évaluation et de l'audit de l'administration. L'organisme d'audit fonctionne indépendamment de l'autorité responsable et effectue son travail conformément aux normes admises au niveau international en matière d'audit. Pour fonder sa décision quant à la désignation de l'organisme, le Liechtenstein peut examiner si les systèmes de gestion et de contrôle sont

essentiellement identiques à ceux qui étaient déjà en place au cours de la période précédente et dans quelle mesure ils ont fonctionné de manière efficace. Si les résultats des audits et contrôles existants montrent que l'organisme désigné ne respecte plus les critères de désignation, le Liechtenstein prend les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il soit remédié aux lacunes dans l'exécution des tâches de cet organisme, y compris en mettant un terme à la désignation.

Article 14

Définition de l'exercice

Aux fins du présent accord, l'exercice visé à l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 couvre les dépenses payées et les recettes perçues et inscrites aux comptes de l'autorité responsable au cours de la période débutant le 16 octobre de l'année «N-1» et s'achevant le 15 octobre de l'année «N».

Article 15

Éligibilité des dépenses

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 3, point b), et paragraphe 4, du règlement (UE) n° 514/2014, les dépenses sont éligibles lorsqu'elles ont été payées par l'autorité responsable avant que celle-ci ait été désignée formellement conformément à l'article 13 du présent accord, à condition que les systèmes de gestion et de contrôle appliqués avant cette désignation formelle soient pour l'essentiel identiques à ceux en vigueur après ladite désignation.

Article 16

Demande de paiement du solde annuel

1. Au plus tard le 15 février de l'année suivant la fin de l'exercice, le Liechtenstein présente à la Commission les documents et informations requis aux points b) et c) du premier alinéa de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Par dérogation à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 514/2014 et conformément au troisième alinéa de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le Liechtenstein présente à la Commission l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 au plus tard le 15 mars de l'année suivant la fin de l'exercice.

Les documents présentés visés au présent paragraphe tiennent lieu de demande de paiement du solde annuel.

2. Les documents visés au paragraphe 1 sont établis selon les modèles adoptés par la Commission sur la base de l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 514/2014.

Article 17

Rapport de mise en œuvre

Par dérogation à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 514/2014 et conformément au troisième alinéa de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le Liechtenstein présente à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme national au cours du précédent exercice au plus tard le 15 février de chaque année jusqu'en 2022 inclus et peut publier ces informations au niveau approprié.

Le premier rapport annuel sur la mise en œuvre du programme national est présenté le 15 février qui suit l'entrée en vigueur du présent accord ou le début de son application provisoire.

Le premier rapport couvre les exercices 2014 et suivants jusqu'à l'exercice précédant la date à laquelle ledit rapport doit être présenté conformément au deuxième alinéa du présent article. Le Liechtenstein présente un rapport final sur la mise en œuvre du programme national au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 18

Système d'échange électronique de données

Conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 514/2014, tous les échanges officiels d'informations entre le Liechtenstein et la Commission s'effectuent au moyen d'un système d'échange électronique de données prévu à cet effet par la Commission.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent accord.
2. Les parties approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres. Elles se notifient mutuellement l'accomplissement de ces procédures.
3. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la dernière notification visée au paragraphe 2.
4. À l'exception de l'article 5, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire à partir du jour suivant celui de sa signature, sans préjudice d'éventuelles obligations constitutionnelles.

Article 20

Validité et dénonciation

1. L'Union ou le Liechtenstein peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable trois mois après la date de cette notification. Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation sont poursuivis selon les conditions énoncées dans le présent accord. Les parties règlent d'un commun accord les autres conséquences éventuelles de la dénonciation.

2. Le présent accord cesse d'être applicable lorsque le protocole d'association avec le Liechtenstein cesse d'être applicable conformément à l'article 5, paragraphe 4, ou à l'article 11, paragraphe 1 ou 3, dudit protocole.

Article 21

Langues

Le présent accord est établi en un seul exemplaire original en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

FORMULE APPLICABLE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR LES ANNEES 2019 ET 2020 ET MODALITES DE PAIEMENT

La contribution financière du Liechtenstein au FSI - Frontières et visas, visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5, paragraphe 7, du règlement n° 515/2014, est calculée comme suit pour les années 2019 et 2020:

Pour chaque année entre 2013 et 2017, le chiffre définitif du produit intérieur brut (PIB) du Liechtenstein disponible au 31 mars 2019 est divisé par la somme des PIB de l'ensemble des États participant au FSI - Frontières et visas pour l'année correspondante. La moyenne des cinq pourcentages obtenus pour les années 2013 à 2017 est appliquée à la somme des crédits annuels effectifs du FSI - Frontières et visas pour les années 2014 à 2019 et des crédits d'engagement annuels du FSI - Frontières et visas pour l'année 2020, tel qu'il figure dans le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020 adopté par la Commission, afin d'obtenir le montant total devant être versé par le Liechtenstein sur l'ensemble de la période de mise en œuvre du FSI - Frontières et visas. Les versements annuels réellement effectués par le Liechtenstein, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du présent accord, sont déduits du montant précité afin d'obtenir le montant total de ses contributions pour les années 2019 et 2020. La première moitié de ce montant est versée en 2019 et la seconde en 2020.

La contribution financière est acquittée en euros.

Le Liechtenstein verse sa contribution financière au plus tard 45 jours après avoir reçu la note de débit. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts de retard sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour civil du mois de l'échéance, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, majoré de 3,5 points de pourcentage.